

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

Délibération n°2024.11.211

Requalification du site « cite scolaire / Puyguillen » à Ruelle-sur-Touvre : modification de la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2024
Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **10**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Charlene MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.11.211**

Rapporteur : Dominique PEREZ

REQUALIFICATION DU SITE « CITE SCOLAIRE / PUYGUILLEN » A RUELLE-SUR-TOUVRE : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20401 -2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
																

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Villes durables

Le programme et le planning de l'opération de requalification du site "Cité Scolaire/Puyguillen" à Ruelle-sur-Touvre ont été validés par délibération n°122 du conseil communautaire du 13 juin 2024. Les interventions ont été réalisées à l'été 2024. L'objectif était de sécuriser le site et de faire évoluer les usages afin d'inciter au changement de pratiques de mobilités.

La requalification de ce site relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. Aussi, et en accord avec les partenaires de l'opération, il a été proposé que GrandAngoulême assure la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération avec une prise en charge financière. A cet effet, un projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a également été approuvé par le conseil communautaire du 13 juin 2024.

A la demande de la région Nouvelle-Aquitaine, qui, finalement, participe financièrement au projet via une subvention à GrandAngoulême à hauteur de 60 000 €, il convient d'ajuster la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dont le nouveau projet est joint en annexe.

Pour mémoire, ce projet est également financé par la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) avec une aide de 180 000 € et une demande de subvention est en cours d'instruction auprès du département de la Charente.

Enfin, à travers le transfert de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Ruelle-sur-Touvre participe au financement de l'opération à hauteur de 72 000 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Je vous propose :

D'APPROUVER la nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui se substitue à celle approuvée par délibération n°122 du conseil communautaire du 13 juin 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ainsi que tous actes afférents à cette opération afin de solliciter les partenaires financeurs.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024



AMENAGEMENT CITE SCOLAIRE

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-2024-11-21-05

Direction des Ressources - Service commun de la commande publique
Accusé certifié exécutoire - boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULÊME CEDEX

Réception par le préfet : 20/11/2024 45 38 69 84 – Courriel : marche-public@grandangouleme.fr

Publication : 21/11/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Ruelle-sur-Touvre, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil 29 avril 2024 n° 29/04/2024-08 en date du 29 avril 2024,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil du n° en date du'

Ci-après désigné « les collectivités»

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Bureau communautaire n° 2022.03.023.B en date du 24 mars 2022,

Ci-après désigné « GrandAngoulême »

Ensemble désignées « les Parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE4

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION5

Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE5

Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE6

3.1. Programme prévisionnel d'aménagement6

3.2. Enveloppe financière prévisionnelle6

Article 4. –GESTION DE PROJET ET COMITE DE SUIVI6

Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE7

5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique7

5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique7

Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION7

Article 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION8

7.1. Assiette de financement8

7.2. Plan de financement8

7.3. Rémunération de la mission du Maître d'Ouvrage Unique**Erreur ! Signet non défini.**

7.4. Appels et versements des fonds8

7.5. Réexamen des conditions financières9

Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR9

Article 9. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS**Erreur ! Signet non défini.**

Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX9

10.1. Accès au chantier9

10.2. Réception des ouvrages9

10.3. Remise des ouvrages10

Article 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION11

Article 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES11

12.1. Responsabilités11

12.2. Assurances11

Article 13. ACTIONS EN JUSTICE11

Article 14. DURÉE DE LA CONVENTION12

Article 15. MODIFICATION OU RÉSILIATION12

15.1. Modification12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Article 16. DOMANIALITES FUTURES12

Reception par le préfet : 20/11/2024

Article 17. CONCERTATION ET COMMUNICATION14

Article 18. TRAITEMENT DES LITIGES14

Article 19. NOTIFICATIONS ET CONTACTS14

Annexe n°1 : Programme de l'opération16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

PREAMBULE

Suite aux alertes des responsables des établissements de Puyguillen Cité Scolaire (collège et lycée) concernant des dysfonctionnements du site et des risques accidentogènes du parking, GrandAngoulême a confié à la SPL GAMA en décembre 2019 une mission de diagnostic et d'étude de faisabilité pour le réaménagement du terminus « Cité Scolaire » situé à Ruelle-sur-Touvre.

Pour rappel, le périmètre d'étude a fait l'objet d'aménagement dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Ce périmètre correspond au terminus de la ligne BHNS A. Les aménagements réalisés et mis en service en septembre 2019 consistaient en la réalisation d'un quai de descente, d'un quai de montée et de certaines traversées piétonnes, le reste du périmètre n'a pas fait l'objet d'aménagement.

Les objectifs de l'étude partagés avec les établissements, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Charente et la commune étaient de sécuriser les cheminements piétons, en particulier les cheminements des collégiens à l'heure d'entrée, de canaliser certaines traversées piétonnes des usagers du BHNS et d'intégrer un cheminement sécurisé pour les modes actifs.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Périmètre. Source : GAMA

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage unique,
- la consistance des travaux de l'opération à réaliser,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions permettant au maître d'ouvrage unique de réaliser l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

La consistance de l'opération d'aménagement du site est décrite en annexe n°1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La commune de Ruelle-sur-Touvre transfère temporairement à l'agglomération de GrandAngoulême sa maîtrise d'ouvrage pour l'opération objet de la présente convention.

La Région Nouvelle-Aquitaine transfère temporairement à l'agglomération de GrandAngoulême sa maîtrise d'ouvrage pour l'opération objet de la présente convention.

L'agglomération de GrandAngoulême, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération pour ces deux collectivités.

L'agglomération de GrandAngoulême, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le Code de la commande publique.

Les termes de « maître d'ouvrage unique » ou « MOAU » désignent dans la présente l'agglomération de GrandAngoulême.

L'agglomération du GrandAngoulême souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Le transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin selon les modalités prévues à l'Article 10 de la présente convention.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des signataires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

3.1. Programme prévisionnel d'aménagement

Le programme d'aménagement, annexé aux présentes, définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de valorisation patrimoniale, de partage de l'espace public, d'intégration des transports publics et de mobilité active.

Il comprend la conception et la réalisation du programme validé lors des COPIL, dans le périmètre défini au préambule de la présente convention.

3.2. Enveloppe financière prévisionnelle

Le traitement financier permettant la réalisation de cette opération est à la charge de l'agglomération de GrandAngoulême, de la commune de Ruelle-sur-Touvre, de la Région Nouvelle-Aquitaine. Pour l'ensemble du programme d'aménagement, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses est estimée à 450 000 € HT.

Article 4. GESTION DE PROJET ET COMITE DE SUIVI

L'Agglomération assure la gestion de projet : à ce titre elle définit et met en place une organisation adéquate : comité technique, instance de concertation, comité de suivi

Le comité de suivi de l'opération objet de la présente convention est constitué des représentants de Grand Angoulême et des collectivités.

Il est présidé par M. Xavier BONNEFONT, Président de GrandAngoulême ou son représentant à l'agglomération en y associant un représentant des collectivités partenaires.

Ce comité se réunit autant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les Parties de l'avancement de l'opération afin de leur permettre de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de conception et de réalisation, en particulier dans le cas où le MOAU prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Suite à chaque réunion, l'agglomération de GrandAngoulême transmettra aux membres du comité un compte-rendu de l'avancement de l'opération. Les collectivités devront faire connaître leurs accords ou leurs observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé dans un délai de quinze (15) jours vaudra par conséquent refus de la proposition.

Les collectivités pourront demander à tout moment à l'agglomération de GrandAngoulême la communication de toutes les pièces et contrats concernant la conception et la réalisation de l'opération. Les collectivités se réservent la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la phase réalisation de l'opération.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique comprend la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble du site dont le programme est défini en annexe:

5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique

L'agglomération de GrandAngoulême exerce la maîtrise d'ouvrage unique, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'opération dans les conditions décrites ci-après sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires à l'engagement de la réalisation de l'opération.

GrandAngoulême sera seul habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente convention, la ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région Nouvelle Aquitaine autorisent GrandAngoulême, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les missions prises en charge par le MOAU dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus consistent, en :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération,
- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives ou des déclarations préalables nécessaires,
- l'exécution des marchés de maîtrise d'ouvrage, de fourniture (le cas échéant) et de travaux et des avenants à intervenir, selon ses propres procédures, conformément à la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis,
- le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant,
- à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant, la commune et la Région sont subrogées de plein droit pour ce qui les concerne dans les droits de maître d'ouvrage unique en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales. Le MOAU s'engage à inscrire cette subrogation au profit de la commune et de la Région dans les documents contractuels de tous les titulaires de marchés,
- après réception des travaux, les parties d'ouvrage à inclure dans le domaine public communautaire ou régional leur sont remises par le MOAU.
- le suivi financier de l'opération incluant les documents nécessaires à GrandAngoulême pour justifier des appels de fond et les éléments de réponse nécessaire à l'instruction du dossier par les financeurs à ce titre.

Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de l'opération est de six (6) mois à compter de la conclusion de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :

AVP validé en juillet 2023

- Démarrage des travaux : avril 2024
- Réception travaux : Octobre 2024.

Article 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

7.1. Assiette de financement

Le coût de l'opération s'établit donc à 450 000€ HT.

Pour mémoire, le plan de financement prévisionnel du projet approuvé par le bureau communautaire du 1er Février 2024, est le suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	%
Travaux	420 000 €	Etat – DSIL 2024 (Demande en cours)	180 000 €	40%
Equipements (abri vélos et mobilier)	30 000 €	Département (demande en cours)	60 000 €	13,3 %
		Région Nouvelle-Aquitaine (TTMO) – déplacement de la clôture du lycée	60 000 €	13,3 %
		Commune de Ruelle (TTMO)	60 000 €	13,4 %
		GrandAngoulême Autofinancement	90 000 €	20 %
TOTAL	450 000 €	TOTAL	450 000 €	100%

7.2. Plan de financement

La ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région Nouvelle-Aquitaine s'engagent à rembourser intégralement l'agglomération de GrandAngoulême des montants mentionnés à l'article 7.1 précédent.

7.3. Appels et versements des fonds

GrandAngoulême procèdera auprès des collectivités aux demandes de remboursement aux conditions suivantes :

- Le 15 octobre 2024,
- transmission d'un relevé de factures établies au nom de « Agglomération de GrandAngoulême agissant au nom et pour le compte de la ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région Nouvelle-Aquitaine », accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. Cet état fera apparaître le montant HT, le montant de la TVA, et le montant TTC ;

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder le montant maximal à la charge des collectivités tel que défini supra.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 21/11/2024

Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA), les différents dossiers de travaux réalisés devront identifier clairement le coût de réalisation des ouvrages sur le périmètre relevant de chacun des maîtres d'ouvrage identifiés dans la présente convention.

De même, les titulaires du marché devront établir des factures distinctes par le maître d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux leur relevant, les ouvrages destinés à revenir dans les actifs de la commune et de la Région comportant, outre les prescriptions légales, la mention « *Au nom et pour le compte de xxx* ». Le MOAU s'assure d'inscrire cette obligation dans chacun des marchés concourant à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la part du projet confiée par les collectivités à GrandAngoulême au titre de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage devra apparaître distinctement dans le coût estimatif de réalisation.

Les modalités de versement de sa participation par la Région fera l'objet d'arrêté d'attribution de subvention notifié à Grand Angoulême.

7.4. Réexamen des conditions financières

Toute modification éventuelle de la présente convention devra s'effectuer par avenant, particulièrement lorsque les montants mentionnés à l'article 7.1 doivent être réévalués.

Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

Le GrandAngoulême s'engage à respecter et faire respecter par les prestataires titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Article 9. EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique assure la direction de la réalisation des ouvrages relevant de la présente convention et veille à son bon déroulement.

9.1. Accès au chantier

La ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région sont autorisées à accéder au chantier, sous réserve d'en informer préalablement le MOAU dans un délai raisonnable préalablement à la visite envisagée.

Lors de ces visites, la ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région s'abstiennent de donner des instructions aux titulaires des marchés. Les dites instructions ne pourront être formulées qu'après du MOAU.

9.2. Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par GrandAngoulême selon les modalités suivantes :

Lors des opérations préalables à la réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le MOAU organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront obligatoirement conviées les collectivités. Le GrandAngoulême s'engage à envoyer ladite invitation dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date des OPR. Les observations soulevées par les collectivités lors de la visite seront, le cas échéant, consignées dans un constat contradictoire daté et signé par les parties, lequel sera transmis par le MOAU aux titulaires des marchés.

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 21/11/2024

GrandAngoulême transmettra par courrier ou mail ses propositions aux collectivités en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fera connaître son avis à GrandAngoulême, par écrit, dans les 10 jours suivant la réception desdites propositions. Tout avis défavorable à la décision de réception sera accompagné d'une note explicative justifiant cet avis négatif.

Le défaut d'avis des collectivités dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de GrandAngoulême.

GrandAngoulême établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera aux titulaires des marchés. Copie en sera notifiée aux collectivités.

La réception des ouvrages et l'avis favorable des collectivités à cette réception, emportent le transfert de la garde des ouvrages relevant de sa compétence, tels que précisés à l'Article 15 de la présente convention. GrandAngoulême en sera libérée.

GrandAngoulême sera alors exclusivement responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit relevant de sa compétence.

Nonobstant la remise de l'ouvrage aux collectivités, les missions du MOAU se poursuivent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa reconduction. Aussi, le MOAU assure notamment le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées lors de la réception et la procédure de solde financier des marchés passés pour la réalisation de la présente opération.

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration des périodes de garantie de parfait achèvement et après reprise des désordres éventuels couverts par cette garantie.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région Nouvelle-Aquitaine se trouve subrogée dans les droits et actions de GrandAngoulême en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales (notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil). Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, GrandAngoulême demeure seule habilitée à exercer les actions et recours sur le fondement des garanties légales et contractuelles auprès des titulaires concernés.

9.3. Remise des ouvrages

Après achèvement des travaux et avis favorable des collectivités à la réception des ouvrages, le MOAU remet à la ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région les aménagements relevant de sa compétence, tels que décrits à l'Article 15, dans les conditions décrites ci-après.

La remise interviendra à la demande de GrandAngoulême et fera l'objet d'un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le MOAU et les collectivités.

La mise en service se fera dès la remise des ouvrages.

La remise de l'ouvrage à la Ville de Ruelle-sur-Touvre et la Région par le maître d'ouvrage unique doit impérativement être accompagnée de la remise, par support papier et informatisé, des documents suivants :

- la copie des marchés et des éventuels avenants,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception (OPR),
- le procès-verbal de réception des ouvrages et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Article 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de maître d'ouvrage unique de GrandAngoulême prend fin par le quitus délivré à la ville et la Région Nouvelle-Aquitaine au plus tard trois mois après la fin de la garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.2.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa prolongation, le cas échéant.

Article 11. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

11.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels des collectivités,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

GrandAngoulême s'engage à garantir aux collectivités ou ses cocontractants de toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la ville ou ses cocontractants, seraient le résultat de l'opération réalisée dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

11.2. Assurances

GrandAngoulême en tant que MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Article 12. ACTIONS EN JUSTICE

Le MOAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise de l'ouvrage.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), aux collectivités sera subrogé de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique.

La subrogation de droit mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par les collectivités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La date de réception de ce document est le 21/11/2024

Publication : 21/11/2024

Article 13. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires. Elle prend fin après remise de l'ensemble de l'ouvrage et délivrance du quitus par les collectivités.

Article 14. MODIFICATION OU RÉSILIATION

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

14.2. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par GrandAngoulême dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que les collectivités lui ont confié. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que les parties doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées, voire une remise en état initial des installations par GrandAngoulême.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non obtention du financement de l'opération nécessaire à l'achèvement de l'opération,
- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire, comme indiqué dans le paragraphe précédent. Les collectivités s'engagent à rembourser, sur la base d'un relevé de dépense final, les dépenses engagées par le MOAU jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif au prorata de sa participation financière initiale au projet.

Article 15. DOMANIALITES FUTURES

Pour rappel, le schéma de principe de délimitation du périmètre de la station restant sous la compétence du GrandAngoulême à l'issue des travaux est le suivant (zone hachurée en bleu) :

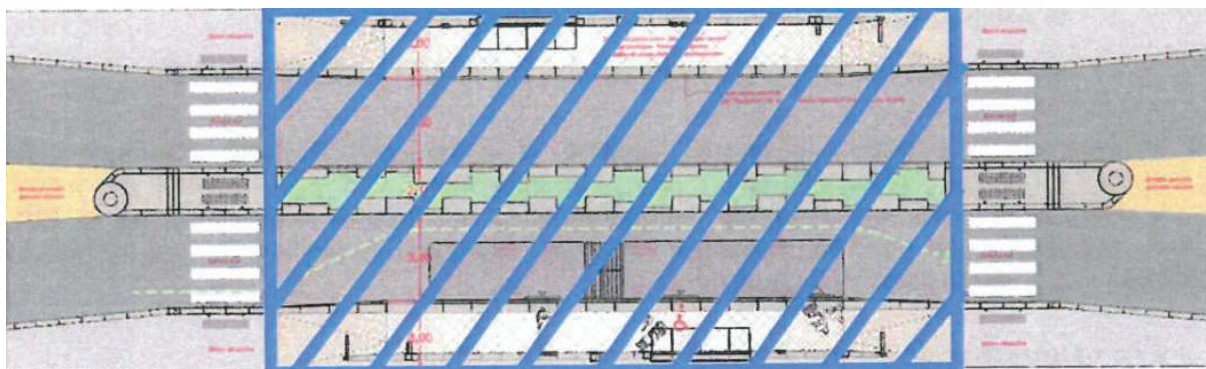
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

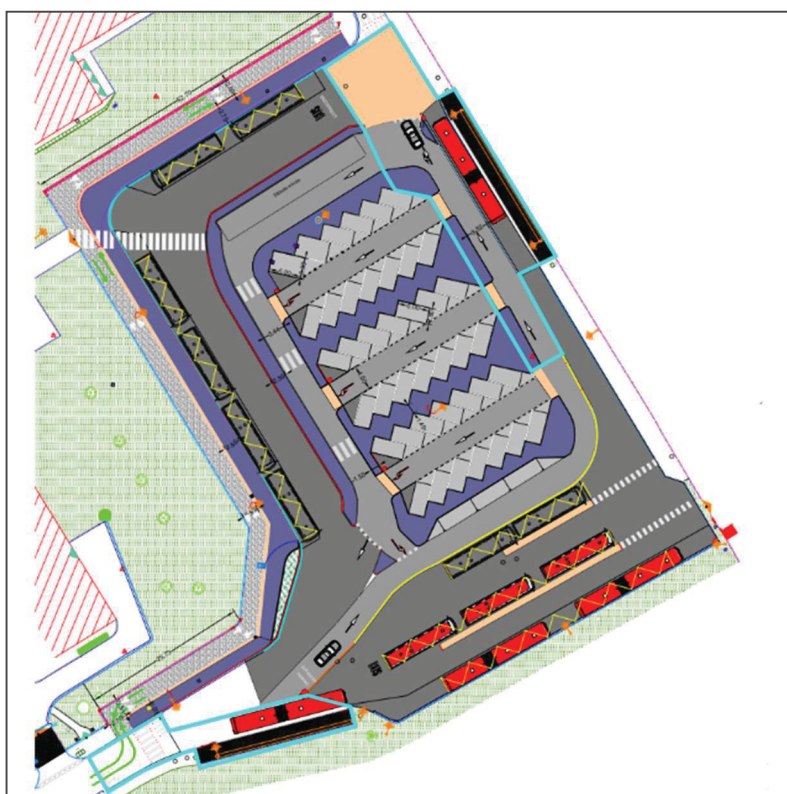
Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024



Il est délimité :

- En longueur : par l'extrémité des rampants des quais,
- En largeur : par la limite des revêtements de quai (ou de la bordure séparative) sur le trottoir.



Il intègre :

- Les quais, la plateforme BHNS au droit des quais, le terre-plein central, les bordures, la signalisation horizontale et verticale, les équipements de stations (mobiliers, équipements, systèmes : armoires électriques, distributeurs de titre de transport, bornes d'informations voyageurs, éclairage public),
- Le réseau d'éclairage public jusqu'au point de raccordement au réseau existant, le réseau électrique propre à la station, les fourreaux de passage de câble et/ou de réservation créés dans le cadre des aménagements BHNS,
- La dalle de transition créée sur chaussée de part et d'autre de la plateforme BHNS lorsque celle-ci est réalisée en béton.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071627-20241114-2024-11-21-PDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Ci-après figurent les extraits de plans joints à la convention signée le 12 décembre 2018 entre la commune de Ruelle-sur-Touvre et le GrandAngoulême. Ces plans permettent de distinguer clairement les aménagements prévus, ainsi que les répartitions des responsabilités entre la commune et GrandAngoulême.

La Ville de Ruelle-sur-Touvre est propriétaire de tout le reste. GrandAngoulême exercera la police de conservation de la voirie sur l'emprise de la station, tel que prévu dans la délibération n° 2016.05.147 de son conseil communautaire ainsi que l'article 3 de la convention signée le 12 décembre 2018 entre la commune de Ruelle-sur-Touvre et le GrandAngoulême.

La Région deviendra propriétaire des nouveaux ouvrages de clôtures et soubassements inhérents faisant suite au retrait de la limite physique du lycée Jean Caillaud.

Article 16. CONCERTATION ET COMMUNICATION

GrandAngoulême et les collectivités se chargent de la communication et de la concertation globale avec les riverains et les administrés.

Lors des travaux, pour permettre une gestion efficace des services de transports publics, une démarche d'information spécifique sera mise en place en concertation avec la ville.

Toute communication relative aux travaux ou prestations qui font l'objet de la présente convention devra être concertée entre les parties. Chacune des parties s'engage donc à informer préalablement l'autre partie, pour avis, de toute action de communication institutionnelle qui sera réalisée sur l'opération.

Le logo des parties et le logo des financeurs de l'opération devront figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle et il devra être de la même taille que les logos des autres partenaires du projet.

Les parties seront pleinement associées aux événements d'inauguration ou de mise en service des ouvrages ainsi réalisés.

Article 17. TRAITEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elle à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En effet, aucune des parties ne peut soumettre au tribunal administratif compétent ce différend avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

A défaut d'accord amiable tous les litiges auxquels pourraient donner l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif compétent.

Article 18. NOTIFICATIONS ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou en recommandé avec AR ou courrier électronique à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date de notification : 21/11/2024

Publication : 21/11/2024

- Pour la Ville de Ruelle-sur-Touvre,
Monsieur le Maire
Place Auguste Rouyer, BP 30053,
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Courriel : mairie@ville-ruellesurtouvre.fr
- Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le Président,
14 rue François de Sourdis, CS81383,
33077 BORDEAUX CEDEX
Courriel : smomi-16-17@nouvelle-aquitaine.fr
- Pour GrandAngoulême,
Monsieur le Président
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME CEDEX
Courriel : dtm@grandangouleme.fr

Fait à Angoulême en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Ruelle-sur-Touvre

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Angoulême

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

Annexe n°1 : Programme de l'opération

Identification, regroupement et sécurisation des cheminements piétons avec une liaison majeure entre la sortie des établissements et le parking véhicules légers ;

Quai de montée et de descente Möbius maintenus et sécurisés avec l'installation pour le quai de descente de barrière afin d'éviter les flux piétons hors traversées sécurisées ;

Zone de régulation commune pour les transports en commun urbain et scolaires en lieu et place de l'actuelle zone de régulation. Capacité de 7 véhicules ;

Identification des zones de stationnement et sécurisation des cheminements piétons pour les conducteurs ;

Reprise des sanitaires ;

Maintien de la zone de régulation et d'échange voyageurs pour les lignes de transports en commun. Zone devient limitée à 6 autocars afin de ne plus assister à des manœuvres sur site ;

Renforcement des marquages et de la signalisation pour les voies de circulation réservées au transport en commun et les voies de circulation générale ;

Sens de circulation unique pour les véhicules légers autour et au sein du parking afin de réduire les zones de rencontre entre piétons et véhicules ;

Création d'une voie de dépose minute ;

Intégration d'un espace dédié aux cycles.

Dépose et repose d'une partie du mur d'enceinte et de clôture du lycée.

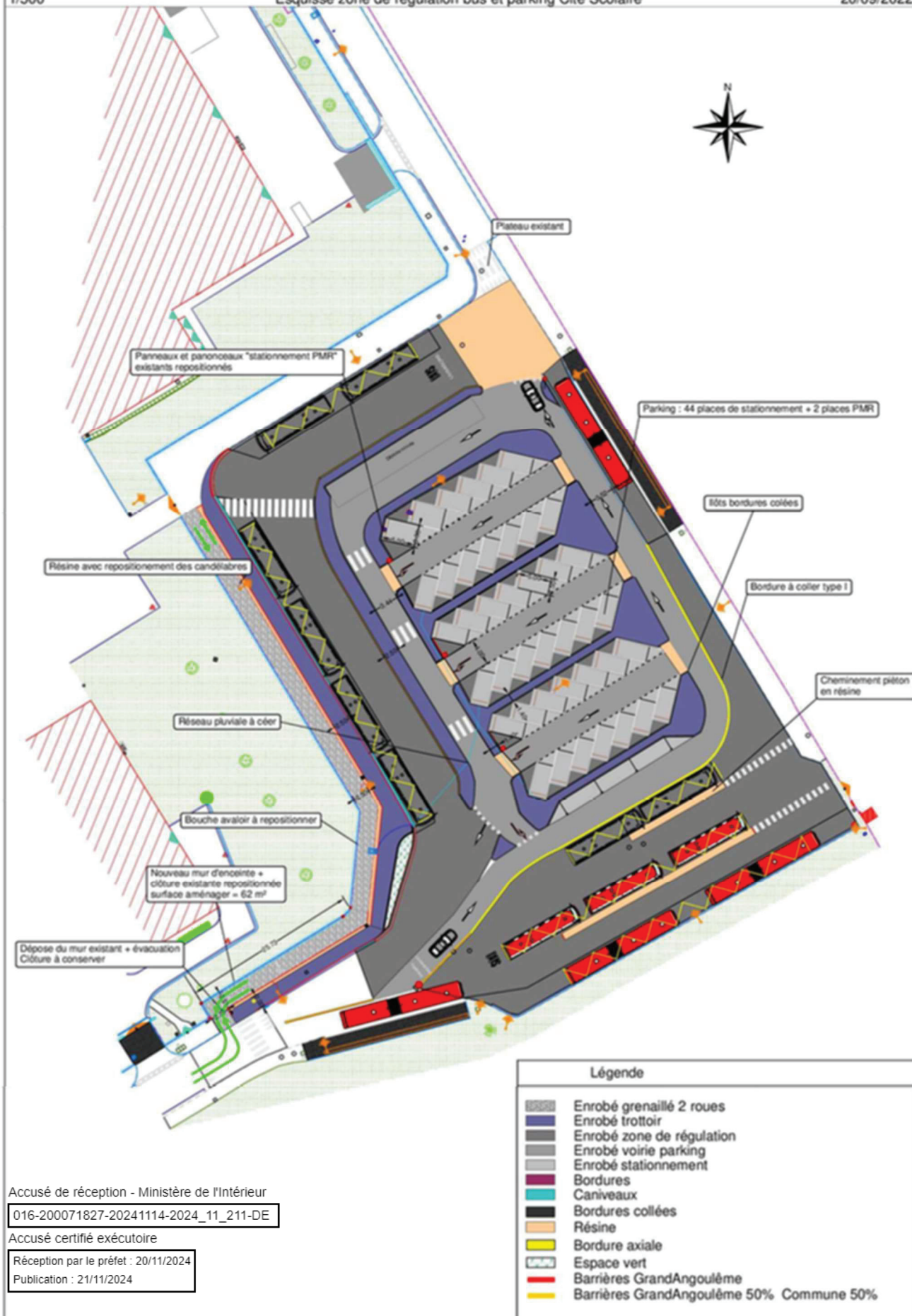
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024